PRÉFET
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Affaire suivie par :
Philippe WOLFF
Tél : 0388889106
Mél : ddt-chasse-peche@bas-rhin.gouv.fr
Réf : Votre courrier du 22 octobre 2021

Strasbourg, le 28 octobre 2021

Monsieur le Président,

Par courrier du 22 octobre 2021, vous avez bien voulu me demander de déroger à l'article R.4.1.1 du schéma cynégétique (SDGC) afin de permettre aux locataires de chasse de pouvoir continuer à agrainer en linéaire jusqu'au 15 novembre inclus. Votre demande est motivée par le retard pris par les agriculteurs pour récolter le maïs à cause des intempéries de ce printemps et de l'augmentation des denrées agricoles combinée à des rendements en hausse importante. Par ailleurs, vous m'indiquez que cette mesure permettrait d'éviter aux sangliers de se décantonner dans les champs de maïs.

Les dispositions de l'article R.4.1.1. du SDGC, traitant de l'agrainage de dissuasion, prévoient l'interdiction de cette pratique sur l'ensemble du département du 1er novembre au dernier jour de février de l'année suivante. Sur ce fait, aucune disposition réglementaire n'est inscrite au SDGC pour permettre à la préfète de déroger à cette règle.

Je vous informe que le tribunal administratif de Strasbourg, par jugement du 05 octobre 2011 a annulé l'arrêté en date du 23 mars 2011 par lequel le préfet du Haut-Rhin a modifié les modalités d'agrainage prévues par le SDGC du Haut-Rhin approuvé par arrêté du 22 décembre 2006 (interdiction de l'agrainage au-dessus de 700 mètres d'altitude).

En effet, le TA a considéré qu'il résultait des dispositions de l'article L425-1 du code de l'environnement que l'élaboration du SDGC appartient à la seule fédération des chasseurs, en concertation avec d'autres personnes ou organismes intéressés et que l'approbation dudit schéma par le préfet, si elle lui conférait une nature réglementaire, n'avait pas pour effet de lui donner compétence pour procéder à la modification des dispositions qui y sont inscrites.

Par ailleurs, le TA a considéré que le préfet du Haut-Rhin n'était pas compétent pour prendre un arrêté modifiant le SDGC tel qu'approuvé précédemment et ne pouvait utilement se prévaloir de son pouvoir de police générale, dès lors que l'agrainage est expressément autorisé dans les conditions définies par le SDGC en application des dispositions de l'article L425-5 du code de l'environnement.

Dès lors, il n'est pas possible à la Préfète de donner une suite favorable à votre demande de dérogation du 22 octobre dernier.

Je vous invite cependant à utiliser en tant que de besoin, les dispositions de l'article R.4.2.1. du SDGC prévoyant un rendez-vous entre les agriculteurs et la fédération des chasseurs sur demande de l'une des deux parties prenantes pour réexaminer la situation des dégâts de sangliers et plus particulièrement les règles liées à l'agrainage. Le SDGC prévoit également qu'en l'absence d'une baisse significative de la population de sangliers et des dégâts causés par cette espèce, les orientations inscrites traitant de la gestion des populations de sangliers pourraient être modifiées et adaptées en conséquence avec l'accord de l'ensemble des partenaires concernés.

Mes services restent à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,

La Directrice Départementale Adjointe
des Territoires du Bas-Rhin

Lisa WILLIAMS

Monsieur le Président de la
Fédération Départementale des Chasseurs
Espace Chasse et Nature
Chemin de Strasbourg
67170 GEUDERTHEIM

Direction départementale des territoires
Tél : 03 88 88 91 00
www.bas-rhin.gouv.fr
14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex